

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-146

FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FÊTE FORAINE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION ET DES VEHICULES DES FORAINS A L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE

VU les dispositions du Code Pénal,
VU l'article R.411.8 du Code de la Route,
VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
VU le Code Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la fête foraine annuelle et des dispositions quant au stationnement des véhicules et des caravanes d'habitations des forains,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la fête foraine afin de célébrer la fin des vendanges, place du Champ de Mars et parking des écoles le **samedi 8 et le dimanche 9 octobre 2022**.

Article 2 : Aucune autre fête foraine avec installation d'attractions et métiers forains ne sera autorisée sur le territoire communal en dehors des dates énoncées précédemment.

Article 3 : Les forains ne pourront stationner leurs véhicules servant à l'installation des attractions foraines en lieux et places précités, qu'à partir du **mercredi 5 octobre 2022 à 14h**, et ils devront s'assurer qu'ils pourront quitter ce stationnement avant l'ouverture de la fête foraine.

- Tous les véhicules non répertoriés par les services compétents et donc non autorisés au stationnement sur ladite place seront verbalisés.

Article 5 : Toute installation de métier hors emplacement, non autorisée fera l'objet d'une sanction administrative et pénale.

Article 6 : Les véhicules particuliers, les caravanes et autres remorques relatives à l'habitation devront être stationnés uniquement sur le parking des écoles du **mercredi 5 octobre 2022 au lundi 10 octobre 2022** ;

Article 7 : Aucun autre emplacement sur le domaine public ou privé de la commune ne sera autorisé au stationnement des véhicules, caravanes et autres remorques relatives à l'habitation ;

Article 8 : En cas de non respect du présent arrêté et de ceux se rapportant à la fête foraine, les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives et pénales immédiates ;

Article 9 : Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

- **Samedi 8 octobre de 15h à minuit / • Dimanche 9 octobre de 11h à minuit** ;

Article 10 : Tous les véhicules et installations nécessaires à la fête foraine, stationnés sur la place du Champ de Mars et sur le parking des écoles, devront avoir quitté les lieux, au plus tard **le lundi 10 octobre 2022 à 8h**.

Article 11 : Tous les véhicules gênant la circulation seront mis en fourrière. Les frais seront à la charge du contrevenant.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 16 septembre 2022

Le Maire,
Hervé MEDINA

